(No. 34e.)

COURRIER UNIVERSEL.

(VERITATI SACRUM.)

Du 15 FLORÉAL, an 4 de la République Française. (MERCREDI 4 MAI 1796 v. st.)

Addition à la séance du 1.2 --- Discussion sur l'impôt en nature. --- Formation du Conseil en comité général.
--- Arrivée du général Pérignon à Madrid, en qualité d'Ambassadeur de la République française. --- Nomination du cit. Cornet à la place de Président du Directoire. --- Un mot sur l'esprit public. --- Arrestation de Provost, chef de la première demi-brigade de la Légion de Police.

A VI S.

Nous prions nos Abonnés d'avoir constamment soin de nous envoyer dans leurs fettres de renouvellement d'abonnement, une des adresses imprimées qui couvrent leurs feuilles.

O 1 s'abonne rue d'Anria, N°. 3. Le prix pour trois mois, est de 750 liv. en assignats, ou 9 liv. en numéraire. On me reçoit qu'en numéraire pour les pays étranger ou conquis.

NOUVELLES DIVERSES. ESPAGNE.

De MADRID, le 16 avril (25 germinal.)

Le général Pérignon, ambassadeur de la république, est arrivé à Madrid le 21 de ce mois.

Son entrée dans cette capitale n'apoint été marquée par un apparat lâcheux. Elle a reçu du peuple espagnol un caractère plus auguste et plus touchant. Son empressement, ses signes de joie, ses salutations étoient aussi agréables pour cet ambassadeur, que désespérantes pour les émissaires que nos ennemis avoient répandus sur son passage. L'affluence du peuple, dans la cour, etsous le péristile de l'hôtel qui lui étoit destiné, étoit considérable. Descendu de voiture, il lui fut difficile, mais bien doux, de percer cette foule qui, par des cris de vive la république française, et de vive son ambassadeur, exprimoit librement et à la fois le sentiment de son affection, et celui de ses véritables intérêts.

Le soir même et le lendemain, ces airs chéris qui conduisent toujours nos phalanges républicaines à la victoire, ont été exécutés par les musiques des corps civils et militaires, avec une précision si parfaite, que je suis persuadé qu'ils seroient propices aux armes espagnoles untes aux armes de la république. Ces hommages également honorables pour le peuple qui les a spontanément décernés, et pour l'ambassadeur qui les a reçus No. 34.

avec autant de noblesse que de modestie, doivent être regardés comme un triomphe de la république sur les lâches détracteurs qui intriguent vainement pour éloigner d'elles les nations et leurs gouvernemens.

PARIS.

Extrait du procès verbal de la séance du Directoire exécutif, du 11 floréal, an 4.

Les trois mois de la présidence du cit. Letourneur se trouvant expirés, il à été procédé à son remplacement, en exécution de l'article cent quacant-un de l'acte constitutionnel. Le citoyen Carnot a été installé en qualité de président.

Prevest; chef de la première demi brigade de la légion de police, est arrêté; il paroît qu'il est complice de l'insubordination de cette troupe.

Le bruit d'une victoire est ordinairement un coup de mort pour les agioteurs ; l'armée d'Italie en a remporté quatre, et cependant l'or monnoyé est augmenté. Il y a dans ce trafic des variations qui échappent à tous les calculs:

On a distribué ces jours derniers aux soldats de la légion de police un écrit dont voici l'analyse : Soldat, arrête encore. Une paix que la valeur nationale a plus qu'assurée depuis long temps, vient d'être signée. Mais un gouvernement vendu au patriciat, à l'aristocratie, a pris pour base de ce traité l'ignominie et la trahison. Veillez maintenant sur vous, défenseurs de la patrie; c'est vous dont on craint l'énergie en faveur de l'égalité: c'est vous aussi dont on veut se défaire....

Soldats citoyens, tels sont les projets des

hommes qui vous cajolent près de Paris, pour trouver en vous l'appui des forsaits cachés dont un jour vous-mêmes serez les victimes; et qui laissent manquer de tout, vos frères dans les armées...... Ah! si le crime a juré de vous anéantir il vous reste au moins le droit de résister à l'oppression. Refusez de quitter le territoire de la patrie, ou bien , prevenez les tyrans , et faites-les euxmemes descendre dans la tombe.

VARIETES.

Un mot sur l'Esprit public.

On se plaint de l'affaissement de l'esprit public; on cherche les moyens de le raviver. Les uns, pour y parvenir, veulent qu'on rétablisse les societes populaires (remède pire que le mal); les autres veulent qu'on institue des fêtes nationales. Mais qu'entend-on par esprit public ? Je crois que si on vouloit analyser la signification de ce mot si souvent répété par les intriguans, on découvriroit absolument qu'esprit public est synonyme d'es-prit de parti. En effet, consultez un jacobin, un royalis'e, ou un constitutionnel sur l'esprit public d'un département, l'un vous dira qu'il est bon, l'autre au contraire qu'il est détestable, et toujours sa réponse sera dictée par son opinion favorite. Ainsi mésions-nous toujours de ce qu'on appelle esprit public, qui n'est pas comme on pourroit le croire, l'amour de la patrie, mais l'amour de tels ou tels individus. Sous ce rapport, on peut dire avec vérité que les différentes révolutions que la France a éprouvées depuis sept ans, ont moins été des révolutions de choses, que des révolutions d'hommes. Mais enfin une heureuse constitution a fait disparoître (Dieu veuille pour soujours), ces oscillations politiques, et tous les partis doivent tomber à genoux devant la charte constitutionnelle. Quel esprit doit aujour-d'hui animer les Français? J'ouvre Montesquieu, et je lis, que le mobile du gouvernement républicain doit être la vertu. Il ne dit pas, c'est l'amour de la patrie . c'est le dévouement à la chose publique , etc., mais la vertu. Qui peut mesurer l'étendue de cette expression? Elle renserme tout ce qui constitue le bien moral. Ainsi, pour être républi-caine, il faut que la France devienne le temple de toutes les perfections humaines. C'est quoi doivent tendre toutes les vues, tous les efforts du gouvernement. Mais pous réussir, ce n'est point l'esprit qu'il faut remuer ; il faut toucher le cœur. C'est là qu'il faut asseoir la république. Qu'importe l'opinion? C'est le sentiment qui fait l'homme. N'ayons point d'esprit public, mais ayons une vertu publique, et nous serons heureux.

ANNONCE.

Instructions elementaires sur la morale, ouvrage qui a ste juge propre à l'instruction publique, par le jury des

livres élémentaires et le corps législatif, par le citoyen Bulard, un volume, in-8°. Prix, 100 liv. et 125 liv. fraue de port.

A Paris , chez Caillot , libraire , tue du Cimetière-Saint-

André, cumero 6.

Essai ser le despotisme, troisième édition, par Gabriel-Houoré-Riquetty Mirabeau, un volume in-8°. Prix, 3 liv. ou 400 liv., franc de port. Cet ouvrage est asses connu; Mirabeau n'a pas besoin d'éloge, et nous nous dis-penserons de donner une analyse de ce livre vraiment intéres-

Fables d'Esope, en Italieu, un vol., in-12: prix, i liv. sous ou 200 liv., franc de port. Cet ouvrage est charsupérieurement imprimé sur de beau papier, mant, il est par le cit. Didot. Les jeunes personnes qui désirent apprendre l'Italien pourront se procurer ce livre qui leur deviendra très-utile.

On veud ces deux ouvrages chez le citoyen Morin, li-braire et commissionnaire, rue Christine, numero 12, 1

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de CRASSOUS.

Addition & la séance du 12.

La discussion recommence sur le projet de résolution con-

cernant les prêtres réfractaires.

Pérès (du Gers) prononce une opinion dans laquelle il fait une peinture frappante des maux que causent les prêtres réfractaires dans son département; il cite plusieurs prêtres constitutionnels à qui leurs confrères out coupé les oreilles : il vote pour la résolution.

Plusieurs voix : fermez la discussion.

DUPRAT : je demande à parler contre la clôture de la discussion.

Le conseil consulté, refuse la parole à Duprat, et il décide, à une seible majorité, que la discussion est sermée.

Drulhe, rapporteur, fait lecture du considérant qui motive

l'urgence.

DUPRAT : je demande la parole contre l'urgence.

Plusieurs membres : aux voix l'urgence.

Le Président : Le réglement m'ordonne d'accorder la parole à ceux qui veulent parler contre l'urgence. Duprat a la

DUPRAT: on vous propose d'exclure plus de vingt mille individus du sein de la république, (Murmures, tumulte.) et on veut le faire avec urgence. Mais il s'agit de savoir si le corps legislauf a assez de puissance pour porter une loi aussi injuste, aussi revolutionnaire; il s'agit de savoir si les résultats qu'on en attend seront en faveur de la république; et s'il n'y a pas de la perfidie à vous proposer une mesure aussi vexatoire, aussi anti-constitutionnelle.

Louvet interrompt l'orateur.

Louvet interrompt l'orateur.

Le Président : j'invite Louvet à parler à la tribune.

DUPRAT : Quand, chez les anciens, on proposoit l'exil
d'an seul homme, avec quelle sollicitude on procédoit à ce
jugement! c'étoit tout le peuple qu'on consultoit; et aujourd'hui, dans une république naissante, où une constitution
nouvelle est en activité, où les droits de tous sont déclarés
inviolables et sacrés, on vous propose une mesure barbare et subscrsive de tous les principes. La loi actuelle aura les consubsersive de tous les principes. Que les leçons utiles d'une triste séquences les plus funestes. Que les leçons utiles d'une triste expérience, vous instruisent enfin; rappelez-vous ce qu'ont produit dans la Vendée, et dans tous les points de la république, les mesures violentes qu'on a employées contre les pretres. Voulez-vous donc rallumer au millieu de nous les

torches des guerres religieuses? Nous n'avons plus de prêtres anjourd'hui, nous n'avons que des hommes. (L'orateur est interrompu; long-temps il parle dans le tumulte. Le calme se

Duprat continue : An nom de la patrie, au nom de vousmêmes, au nom du peuple qui vous a investis de sa confiance, je vous en conjure, défiez-vous d'une précipitation qui ne fut jamais le partage de l'homme sage, moins encore celui d'une assemblée deliberante, je vous rappelle à ce calme, à consentation qui ne doit de l'une assemblée deliberante, je vous rappelle à ce calme, à consentation qui particular de l'accident de l'acciden cette maturité qui ne doit jamais abandonner le législateur; je vous rappelle à vos devoirs. Le peuple, en vous envoyant ici, pour faire des lois, a voulu que vous les rendissiez avec tout le sang froid de la sagesse, et non avec la chaleur pré-

cipitée des passions.

On a discuté avec calme les lois ordinaires, on en a ajourné de plus importantes; et lorsqu'il s'agit du sort de vingt mille individus, lorsqu'il s'agit du maintien de la paix intérieure de la république, et de la constitution de l'an III, on veut se livrer à une précipitation que réprouvent les conseils de la sagesse, les leçons de l'expérience, et les plus chers intérêts de la nation que vous avez l'honneur de représenter. Je m'oppose a l'urgence, et je demande que le projet ne soit dis-cuté que d'après les délais prescrits par la constitution. Plusieurs voix : aux voix l'urgence.

nt.

cl-

lis-

cs-

ar-

endra

li-

8.

il

tres

tres

£6 :

dis-

ide.

tive

pa-

ille ic.)

ussi sul-ts'il

exil a ce our-

tion

larés re et

con-

ont épu-les les

BEZARD : le préopinant vous a dit qu'il falloit apporter une grande maturité dans la confection des lois; nous sommes tous d'accord de ce principe. Mais je réponds qu'il ne s'agit point ici de faire des lois nouvelles, mais d'assurer l'exécution de celles qui ent été rendues par les assemblées constituante, legislative et conventionnelle.

La commission a eu soin de recueillir toutes les dispositions contenues dans ces lois; elle a agi ainsi, afin de présenter aux juges et aux administrateurs, un code complet en cette matière, et d'en faciliter l'exécution. Bien plus, la loi nouvelle est plus favorable à ceux qu'elle frappe que les lois anciennes; car elle leur accorde un délai de dix jours, tandis que les lois anciennes les déportoient sur-le-champ.

Plusieurs membres : aux voix l'urgeuce.

Le PRÉSIDENT : Deux orateurs sont inscrits contre l'urgence, et deux autres pour ; je vais consulter le conseil pour savoir o'ils seront enteudus.

Pusieurs voix : fermez la discussion.

PASTORET : je demande à parler contre la clôture de la diseussion.

Cent voix: Non, non. (Tumulte, agitation.) Le président consulte le conseil. La discussion est fermée,

et l'urgence est déclarée.

Le rapporteur fair lecture de l'article premier : il prononce la déportation de tous les pretres qui ont refusé despréter le serment de la constitution civile du clergé, ordonné par la loi du. novembre 1790; et celui de la liberté et de l'égalité, ordonné par la loi du 10 aont 1792. Lemerer : On vous propose de proscrire en masse, et avec

argence, une foule de citoyens. Je propose à une résolution aussi précipitée, un amendement qui est puisé dans les prin-cipes mêmes de la constitution. On enveloppe dans la pros-cription et ceux qui out refusé, en 1790, de prêter le ser-ment à la constitution civile du clergé, et ceux qui, après le 16 août 1792, se sont refusés à celui de la liserté et de l'égalité. Cependant il existe entre ces individus une bien grande différence,

An mépris de la constitution de l'an III, qui ne reconnois mi secte religieuse, ni corporation quelconque, ont fait revivre des lois qui supposent l'une et l'autre; ont fait un délit à ceux qui ont refuse le seiment de 1730, et on feint d'ignorer que l'esprit de ce serment n'intéressoit que des objets purement religieux, qu'il ne portoit que sur des objets de jurisdiction ecclesiastique, et qu'il prescrivoit la conduite du clergé à l'éconduite du clergé à gard des évêques nouvellement elus. Et c'est au bout de trois ans que l'on rappelle des lois tombees en désuétude, et un

serment devenu sans objet! Comment pent on aujourd'hul faire un crime à ceux qui ont refusé de le préter? Ne seroit-ce pas supposer l'existence d'une secte ou d'une corporation que la constitution et vos lois désavouent?

Plusieurs de ces ecclésiastiques, qui ont eru leur conscience intéressée à la prestation du serment de 1790, se sont portes avec empressement à preter celui du 10 août 1792. Ceux-ci, sans doute, ont donné en cela une preuve de leur tivisme; et cependant on les confond, dans le projet, avec ceux qui ont refusé cette soumission aux lois. Gardez-vous législateurs d'une précipitation qui ne distingue ni l'inno-cent ni le coupable. J'amais on n'a éteint le fauatisme avec des moyens de persécution, c'est lui donner de nouvelles forces.

Ainsi vous ne ferez tomber la riqueur de la loi que sur Alusi vous ne ferez tomber la riqueur de la loi que sur ceux qui oat refusé de prêter le serment du 10 20ût, et de faire leur déclaration de soumission aux lois de la république. Mais ne faites pas revivre cette constitution civile du clergé, qui a dévérsé tant de maux sur la France, ni un serment devenu sans objet, depuis la suppression de toutes

les sectes et de toutes les corporations.

Bernier. Il ne faudra pas beaucoup d'efforts pour détruire les raisonnemens du préophuant. Il ne s'agit point ici de ressusciter la constitution civile du clerge, mais de faire exécuter des lois précédemment rendues contre des individus recounus alors comme coupables. Comment ose-t-on réclamer en leur faveur les principes d'une constitution qui n'a pris naissance que trois ans après leur délit? Ainsi, faute par eux d'avoir obéi aux lois qui existoient alors, on leur applique les peines portées par les mêmes lois , rien de plus

Quelques voix: Cela est clair.

BERLIER: Je sais qu'en matière de rigueur, il est souvent avantageux et politique de revenir sur des mesures précédemment prises; mais ici; et l'utilité générale et la saine politique nous commandent la pleine et entière exécution politique nous commandent la pleine et entière exécution des lois précédentes: en esset, quel est donc cette classe d'hommes, en faveur de laquelle on cherche à vous appitoyer, et qu'on veut rappeler au soin de la république? Ce sout ceux qui, sous le vain prétexte d'une délicatesse de conscience qui n'zvoit de réalité que dans leur bouche, ont seconé dans toute la France tous les slambeaux de la discorde, conte les corches de la queste civile, que qu'en intére par les corches de la queste civile. toutes les torches de la guerre civile; qui ont jeté le trouble dans les familles, la haine eurre les citoyens, l'anarchie dans les familles, la haine eurre les citoyens, l'anarchie dans l'état; qui, au nom d'un dieu de paix, ont prêché la guerre et l'ont allumée par-tout; qui, au nom d'un dieu de charité, ont souffié dans tous les cœurs le poison des vengeances les plus atroces. Réfractaires aux lois de tages de la casa ils ma deiners de la casa de la casa ils ma deiners de la casa de des vengentes ses puis anoces. Retractaires aux 101s de 1790, déportés par celles de 1792, ils ne doivent plus être au milien de nous; ets ils y sont rentrés, ce n'est qu'à la faveur de l'anarchie qui a régné après le 9 thermidor, qu'à la faveur de l'anarchie qui a regué après le 9 thermidor, et au mépris des lois qui à cette époque sont demeurées sans exécution. Mais aujourd'hui, que nous avons un gouvernement solidement établi, se seroit tiédeur, foiblesse, incivisme que de mollir et du ne pas chasser de autre sein ces serpens venimenx qui le déchirent depuis si long-temps. Oui, le saiut de la patrie exige que vous mainteniez les lois rendues contre les prêtres réfiactaires. Quoi le partie de la patrie exige que vous mainteniez les lois rendues contre les prêtres réfiactaires. Quoi le patrie de la patrie exige que vous mainteniez les lois rendues contre les prêtres réfiactaires. Quoi le patrie de la patrie exige que vous mainteniez les lois rendues contre les prêtres réfiactaires. ces hommes ont été pendant trois ans les plus grands eune-mis de la revolution, et on voudroit nous faire accroire qu'ils en sont en ce moment les plus chands amis; c'esc se faire illusion, c'est ne pas connoître les prêtres; il ne se corrigent, ils ne pardonnent jamais. Je demande l'adop-tion de l'article et le rejet de l'amendement.

PASTORET. Ce n'est pas sans une douleur profonde que j'entends proférer à cette tribune des principes destructeurs de la justice et de l'humanité (murmures; tumulte); que je vois qu'on se plaint, qu'on accuse, lorsqu'on invoque la constitution au moment qu'on la foule aux pieds. La constitution ne reconnoît ni secte, ni corporation, et la résolution

qu'on vons proposoles fait revient : la constitution a consacre les principes de l'égalité; elle en a donné une définition exacte, elle la fait consister en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle prolege, soit qu'elle punisse; et la résolution violant ce principe, veut qu'on procède d'une manière différente avec les prêtres qu'avec les autres citoyens. La constitution dit encore : " Nul ne peut être poursuivi pour nun delit meritant peine afflictive ou infamante, saus l'insant pitution d'un jury n. (Murmures) Et pourquoi vavir aux citoyens une forme tutélaire et protegrice de l'innocence? Le projet que l'on présente est donc contraire à la constitution , et je le déclare hantement , ceux qui l'out proposé , sont à mes yeux coupables d'attentat à la volonte du peuple sont à mes yeux compables d'attendat à la volume du peuple français; car depuis qu'il a accepté la constitution; celle-ci est devenue le type de toutes nos lois; et c'est aller contre la volonté expresse du souverain, que d'en porter qui soient contraires à la charte constitutionnelle. Le code noir, le code des llotes étoient moins barbares que celui qu'on nous propose.

On affecte de répandre un vernis de défaveur sur ceux qui osent émettre ici une opinion contraire au prajet : on les accuse d'être les ennemis de la république. Les ennemis de la république! Voulez-vous que je vous les fasse cou-

noître ? Bentabolle et quelques autres : c'est toi.

Bentabolie et querques autres et est en PASFORET. Ce sont ces hommes qui foulent aux pieds la constitution; qui, accourumes à révolutionner, veulent révolutionner encore ; qui veulent par-tout des que c'est avec de pareilles mesures que se perpetuent les crises de la révolution, et que se creuse le gouffre de l'anarchie.

Je ne propose aucun amendement au projet, mais je rappelle au couseil que sous peu de jours il doit s'occuper d'une loi sur l'amnistie; je demande l'ajournement jusqu'à cette époque.

Pastoret descend de la tribune au milleu du tumulte et de

la plus violente agitation.

Boubin. C'est aussi pour parler en faveur des principes et de l'humanité que je me présente à cette tribune. Je suis d'un département qui n'a point soussert de la tyrannie de Robesdepartement qui n'a point souncir de la cyrathic de colos-pierre. (Eclais, murmures, agitations.) Ce département a toujours été soumis aux lois de la république. Hé bien! il y a environ einq décades que les prêtres réfractaires l'ont ensan-glanté. Ces prêtres qui n'étoient persécutés par parsonne, out fait égorger un defenseur de la patrie sous les yeux de sa mère; ils out étendu son cadavre à sa porte, et ont menacé de la mort quiconque l'enleveroit pour l'ensevelir. Cet horribls attentat a été le signal et le prélude des plus grandes ernautés. Cent trente pères de famille ont péri victimes du fanatisme de ces misérables. Ce sont cinq à six prêtres réfractaires qui ont organisé cette Vendée,

J'étois membre du comité de sûrete-générale, lorsqu'on nercha à intéresser mon humanité en faveur de ces hommes qui u'en ont aucune ; je me laissois toucher au récit qu'on me fit de leur situation ; je signai des arrêtés qui leur é favorables, parce qu'ou me dit qu'ils avoient preté le ser-ment de la liberté et de l'égalité. La conduite postérieure de ces hommes vous fait voir quel fond vous devez faire sur leur serment, ce sent des serment; ce sont des serpens que vous réchauffez dans votre sein , et qui le déchirent ensuite. Je demande l'adop-

tion de l'article.

461627

Cent membres : Aux voix l'article , fermez la discussion. Le président consulte l'assemblée ; le conseil ferme la discussion, rejette l'amendement de Lemerer, et adopte les articles tels que nous les avons inséres dans nos précédens numeros.

serq ob en la move n enon l'accessiglia perrora con materia Des disticultés s'étoient clevées sur la validité des élections faites par l'assemblée primaire de Poulignoauk.

Organe de la commission chargée de l'examen de ces réclamations, un memore propose un projet de résolution qui est adopté en ces termes :

ART. Ier. Les élections faites, le 15 frimaire, par l'assemblée communale de Pouligneaux, sont annullés.

II. Les élections faites le 19 du même mois, sont confirmées.

La discussion recommence sur le mode de payement de la contribution foncière de l'an 4.

Siméon (des Bouches du Rhône) soutient qu'elle doit être prélevée en nature ; il cite , à l'appui de son opinion , l'autorité du maréchal de Vauban; l'exemple de la ci-devant Provence, où, depuis long temps, les impôts se payent en nature. Et il repond que les gaspillages dont on se plaint, et que l'on redoute, peuvent facilement être empêchés. Son discours sera imprimé.

Beffroy prononce une nouvelle opinion en faveur de l'impôt en nature; connoissance exacte des bases de la constitution, égalité dans la répartition, facilité dans le payemennt, sûreté dans la perdeption. économie au moins égale dans les frais à faire pour assurer les rentrées au trésor putels sont les principaux moyens que déve-

loppe l'orateur en faveur de son système. Camus demande à parler au nom de la commission des finances. Le conseil se forme en co-

mité pour l'entendre.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LECOULTEUX.

Addition à la stance du 13 floréal.

Le rapporteur expose à l'appui du séquestre les mêmes raisons, qui ont déjà été développées au conseil des Cinq-cents. Nous croyons intuite d'en faire ici l'analyse; et finit par demander, au nom de la commission, que la résolution soit approuvée. Le conseil ordonne l'impression du rapport, et ajourne la discussion.

Séance levée.

Seance du 14 floreal.

Après avoir adopté la rédaction du procèsverbal de la séance d'hier, le conseil s'ajourne à demain.

BEYERLÉ (pour la Société Littéraire),

Propriétaire et Éditeur.